

EXTRAITS

COUR D'APPEL DE POITIERS

Arrêt N° 121733
Numéro de rôle : 12/00860
Numéro parquet : 11094000016

EXTRAIT
SECRETARIAT GREFFE DE LA COUR
D'APPEL DE POITIERS DEPARTEMENT
DE LA VENDÉE

ARRÊT DU 15 NOVEMBRE 2012

Prononcé publiquement par la chambre des appels correctionnels, sur appel d'un jugement rendu le 04 juin 2012 par le tribunal correctionnel de LA ROCHE SUR YON.

DÉCISION :

La cour, après en avoir délibéré,

Vu le jugement entrepris, dont le dispositif est rappelé ci-dessus,

Vu les appels susvisés, réguliers en la forme,

M. B. est prévenu de HOMICIDE INVOLONTAIRE PAR LA VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION DE SECURITE OU DE PRUDENCE DANS LE CADRE DU TRAVAIL, pour avoir à IES HERBIERS, le 21 octobre 2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, par maladresse, imprudence, inattention, négligence, ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, en l'espèce en assurant pas ou en ne donnant pas les instructions pour assurer une surveillance constante de toute baignade d'accès payant pendant les heures d'ouverture au public, obligation prévue par la Loi du 24 mai 1951 dans son article 1, involontairement causé la mort de ROUSSIERE Victor né le 22 août 2005, faits prévus par l'article 221-6 du code pénal et réprimés par les articles 221-6 AL.2, 221-8, 221-10 du code pénal, l'article L.4741-2 du code du travail.

La Société V. M., représentée par Monsieur CHAIX Thierry est prévenue de HOMICIDE INVOLONTAIRE PAR LA VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION DE SECURITE OU DE PRUDENCE DANS LE CADRE DU TRAVAIL, pour avoir à IES HERBIERS, le 21 octobre 2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, par maladresse, imprudence, inattention, négligence, ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, en l'espèce en assurant pas ou en ne donnant pas les instructions pour assurer une surveillance constante de toute baignade d'accès payant pendant les heures d'ouverture au public, obligation prévue par la Loi du 24 mai 1951 dans son article 1, involontairement causé la mort de ROUSSIERE Victor né le 22 août 2005, faits prévus par l'article 221-7 al.1, 121-2, 221-6 du code pénal et réprimés par les articles 221-7, 221-6 AL.2, 131-38, 131-39 2°, 3°, 4°, 8°, 9° du code pénal, l'article L.4741-2 du code du travail.

La société V. M., Monsieur B., prévenus, et l'ensemble des parties civiles avaient interjeté appel des dispositions civiles du jugement. Tous se sont désistés, il leur en sera donné acte. Les dispositions civiles du jugement sont devenues définitives. La cour reste saisie de l'appel des prévenus et du Ministère Public sur l'action publique

rappel des faits et de la procédure

Le 21 octobre 2010 en début d'après-midi, le jeune Victor R., âgé de cinq ans, a été découvert noyé dans un bassin de la piscine des Herbiers, alors qu'il participait à une sortie de son école du Sacré Coeur de Saint Paul en Pareds (85).

Sur les causes médico-légales du décès

Les expertises médicales successivement effectuées, démontrent que l'enfant est mort noyé, suite à une hydrocution ou un stress aigu. La cause de la mort par noyade ne fait plus l'objet d'aucune discussion.

Sur le cadre juridique de la baignade

La communauté de communes du pays des Herbiers a signé une convention de délégation de service public avec la société V., pour la gestion de la piscine dans laquelle s'est déroulé l'accident mortel.

La société V. [redacted] a donné délégation de pouvoir en matière de sécurité à son directeur régional, Monsieur B. [redacted].

La validité et la portée de cette délégation de pouvoir ne fait l'objet d'aucune discussion par les prévenus.

La piscine des Herbières recevait régulièrement des groupes d'élèves des écoles maternelles et primaires du secteur. Les séances d'initiation à la natation programmées l'après-midi duraient 40 minutes, comprenaient 2 ateliers pour chaque élève, et étaient réglementées par divers textes, notamment:

- la loi du 24 mai 1951 imposant une surveillance constante de toute baignade d'accès payant pendant les heures d'ouverture au public

- une circulaire de 2004 relative à l'enseignement de la natation dans les établissements scolaires, imposant notamment un décompte des élèves et une inspection des bassins par les enseignants à la sortie du bain, et une surveillance constante des bassins par les maîtres-nageurs sauveteurs (M.N.S.), même après la sortie des enfants du bain.

- un Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) mis au point entre la communauté de communes et la société C. [redacted], imposant des obligations de sécurité aux enseignants et accompagnateurs des élèves, et aux M.N.S.

Il y était notamment prévu:

- que les enseignants accompagnant les élèves à la sortie des bassins procéderaient à un comptage des enfants au pédiluve avant de regagner les vestiaires,

- que les M.N.S. occuperaient alternativement deux fonctions, à savoir surveillance des bassins en polo blanc, et éducateur auprès des enfants en polo bleu, et, qu'à l'occasion des changements de groupes scolaires, les M.N.S. dit "éducateurs" changeraient de tee-shirt et rejoindraient leur poste respectif de surveillance, le texte précisant: "Dès qu'il est remplacé, le M.N.S. dit "surveillant" change de tee-shirt et rejoint son groupe sur la zone d'attente (gradins)".

Cette règle particulière impliquait, en conséquence, que le M.N.S. "Surveillant" ne quitte pas son poste pour changer de tenue avant son remplacement, à la surveillance, par un collègue.

Sur le déroulement de la baignade scolaire le jour des faits

L'école privée du Sacré Coeur de Saint Paul en Pareds a envoyé, pour la sixième fois, 73 élèves appartenant à des classes allant de la grande section de maternelle au CM1, dans cette piscine, pour une séance prévue de 14 heures 30 à 15 heures 10.

Les enfants étaient encadrés, en ce qui concerne leur école, par 4 enseignantes, 6 parents d'élèves et une A.T.S.E.M.

Après leur passage aux vestiaires et à la douche, les élèves ont été regroupés dans les gradins, puis répartis en groupes dotés d'un bonnet de couleur différent, fonction de la capacité des enfants à évoluer dans l'eau.

A l'initiative de son institutrice, Madame R. [redacted], le jeune Victor n'a pas été affecté à son groupe de niveau habituel, et a rejoint un groupe surveillé par un M.N.S., Sylvain C. [redacted]. Victor a participé à ses deux ateliers sans incident particulier. A la fin de la séance, Monsieur C. [redacted] déclare qu'à la sortie du bassin "ludique", il a rappelé à l'enfant

L'importance de la "frite", engin faisant office de bouée, qui lui avait échappé à un certain moment.

A ce moment-là, les enfants devaient restituer leurs bonnets de couleur, être raccompagnés aux pédiluves, être comptés par les enseignants, avant de regagner les vestiaires, tandis qu'une surveillance des bassins restait assurée par des M.N.S.

Il est constant, qu'en réalité, le jour des faits:

- aucun enseignant n'a compté les enfants à la sortie des bassins, lors du passage aux pédiluves

- Monsieur C██████, M.N.S., s'est trouvé en conversation avec la mère de Victor sur un sujet ne concernant pas celui-ci

- les quatre M.N.S. se sont retrouvés, pendant quelques instants, dans un même local pour changer de tee-shirt, laissant les bassins sans surveillance

A la suite de quoi Madame R██████ et Madame P██████, constatant l'absence de Victor dans les vestiaires, se sont mises à sa recherche dans la piscine, en questionnant les M.N.S.

C'est alors que le corps de Victor a été retrouvé par des accompagnatrices du groupe scolaire suivant, noyé dans 1,10 mètre d'eau dans le bassin ludique.

Sur la procédure

Au terme d'une enquête préliminaire, le Parquet de La Roche sur Yon a fait citer les deux prévenus devant le tribunal correctionnel, qui a rendu le jugement dont le dispositif est rappelé en tête du présent arrêt.

Régulièrement appelant de cette décision, Monsieur B██████ conclut à sa relaxe, en faisant notamment valoir:

- qu'il ne peut être considéré que comme auteur indirect du dommage

- que sa responsabilité pénale ne saurait dès lors être retenue qu'en cas de faute délibérée ou qualifiée

- qu'en l'espèce il a imposé, pour le fonctionnement de cette piscine, un POSS prévoyant de manière précise les procédures de sécurité à respecter, et a mis en place un personnel qualifié et formé pour le faire respecter

- qu'il s'est rendu à diverses reprises sur les lieux pour s'assurer que ces règles de sécurité étaient respectées

- que, le jour des faits, les M.N.S n'ont pas respecté ces règles, en changeant de maillot sans respecter la procédure de constance de la surveillance des bassins, carence qui ne peut lui être imputée.

Egalement appelante de cette décision, la société V██████ conclut à sa relaxe en faisant valoir notamment :

- que les premiers juges auraient, à tort, assimilé les règles de la responsabilité pénale, et de la responsabilité civile, en prêtant à la société V██████ une obligation de résultat en matière de sécurité sur le plan pénal alors qu'elle n'avait qu'une obligation de moyens,

F-5

11

- que la société aurait, au travers du POSS, du recrutement de responsables qualifiés, et de M.N.S. diplômés et formés, rempli ses obligations,

- que seul, l'abandon de leur poste de surveillance par les M.N.S., au mépris des consignes reçues et signées, aurait permis l'accident,

- qu'en conséquence, aucune faute de nature à entraîner une déclaration de culpabilité sur le plan pénal ne serait caractérisée à son encontre en l'espèce.

Monsieur l'avocat général requiert la confirmation des dispositions pénales du jugement.

Motifs de la décision

La sécurité lors des séances de baignades scolaires dans la piscine en cause, était réglementée par un P.O.S.S. mis au point entre la communauté de communes et la société V

Ce P.O.S.S. prévoyait des mesures de sécurité parfaitement adaptées, qui assuraient l'absence de mise en danger des élèves, à condition d'être respectées par les enseignants et accompagnateurs d'une part, et par les M.N.S. d'autre part.

Il apparaît qu'en l'espèce les enseignants n'ont pas respecté ces consignes, ce qui ne peut être imputé aux prévenus.

Il apparaît également que les M.N.S. n'ont pas respecté les mesures de sécurité, en se rendant tous les quatre en même temps dans un local où ils ont changé de tenue, laissant provisoirement les bassins sans surveillance, au mépris de la loi du 24 mai 1951, et du P.O.S.S. qui leur avait été notifié, et qui était affiché en permanence sur leur lieu de travail.

C'est l'absence de surveillance momentanée des bassins qui explique que les raisons et les circonstances du retour dans le bassin ludique du jeune Victor, et de sa noyade, restent inconnues.

Une lecture attentive des dépositions faites par les M.N.S. lors de l'enquête et lors des débats de première instance, révèle que ceux-ci ont accordé plus d'importance à la lettre du P.O.S.S. exigeant que le changement de tenue se fasse très rapidement, qu'aux dispositions fondamentales prévoyant que la surveillance des bassins ne devait jamais être interrompue. C'est ce manque de prise en compte de la consigne la plus importante, qui les amenait, occasionnellement, mais non systématiquement, à être absents du bord des bassins pendant quelques instants à ce moment-là.

Il est établi que Monsieur B, dans le cadre de sa délégation de pouvoirs en matière de sécurité, a, non seulement mis en oeuvre ce P.O.S.S., mais s'est également transporté régulièrement à la piscine en cause pour s'assurer du respect des consignes par le personnel, et notamment les M.N.S. Ces diligences ne sont pas seulement affirmées par le prévenu, elles sont confirmées par les pièces du dossier.

Les deux prévenus justifient, en conséquence, de diligences normales et suffisantes pour remplir leurs obligations en matière de sécurité.

Aucune faute de nature à engager leur responsabilité pénale n'est démontrée en l'espèce. Il convient, en conséquence, de les relaxer.

H.

AS